

Conférence générale

GC(55)/10

14 juin 2011

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-cinquième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(55)/1)

Demande d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Commonwealth de la Dominique

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 1^{er} juin 2011, la lettre ci-après de S. E. Roosevelt Skerrit, premier ministre et ministre des affaires étrangères du Commonwealth de la Dominique, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du Commonwealth de la Dominique, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« Je puis vous assurer, au nom de mon Gouvernement, que le Commonwealth de la Dominique est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 6 juin 2011, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que le Commonwealth de la Dominique était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Commonwealth de la Dominique

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Commonwealth de la Dominique devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2011 ou en 2012 il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(55)/10, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.